# Art. 11 Quartier de sports et de loisirs « QE REC »

## Art. 11.1 Recul des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net

### Art. 11.1.1 Recul avant

Le recul avant des constructions\* est de minimum cinq mètres.

### Art. 11.1.2 Recul latéral

Le recul latéral des constructions\* est de minimum cinq mètres.

### Art. 11.1.3 Recul arrière

Le recul\* arrière des constructions\* est de minimum cinq mètres.

## Art. 11.2 Type et implantation des constructions hors sol et sous-sol

L’emprise au sol des constructions\* est limitée à 10% de la surface totale brute du quartier et les surfaces scellées incluant la voirie sont limitées à 15% de cette même surface.

Les constructions\* sont en structure bois et/ou les façades des constructions\* sont habillées de bardage en bois sur au moins 50% de leur surface.

## Art. 11.3 Nombre de niveaux hors-sol et sous-sol

Le nombre de niveaux\* des constructions\* n’est pas limité.

## Art. 11.4 Hauteurs des constructions

La hauteur maximale des constructions\* est de:

* sept mètres à la corniche;
* treize mètres au faîtage\*;
* huit mètres à l’acrotère\*.